

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

Direction générale des patrimoines  
Service interministériel des Archives de  
France

**Note d'information DGP/SIAF/2012/002 en date du 16 janvier 2012**

**relative au décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification  
sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil**

et

**à l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à  
caractère personnel contenues dans les actes d'état civil**

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

## **Références :**

- décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil ;
- arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

## **1. Procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel des actes d'état civil**

Le décret n°2011-167 du 10 février 2011 a institué une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. En effet, dans le cadre de leurs démarches administratives, il est régulièrement demandé aux citoyens de produire un acte d'état civil. Afin de simplifier les démarches administratives, mais également de lutter contre la fraude à l'identité, le décret n°2011-167 a pour objet de dispenser les usagers de cette obligation en permettant aux

administrations et organismes légalement fondés<sup>1</sup> à requérir des actes de l'état civil de demander directement, auprès des officiers de l'état civil dépositaires des actes, la vérification des données déclarées par les usagers. Le décret prévoit que cette procédure puisse s'effectuer par voie électronique, auquel cas elle devra l'être dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges, ainsi que l'identité et la fonction de l'expéditeur et celles du destinataire.

La procédure se déroule de la façon suivante : « l'officier d'état civil saisi vérifie la conformité des informations reçues à celles contenues dans l'acte d'état civil qu'il détient. Il peut, le cas échéant, les compléter ou les rectifier dans les limites de la demande qui lui est adressée (...). Il atteste, par l'apposition de sa signature manuscrite ou électronique qualifiée selon le type d'échanges retenu, de la conformité des informations vérifiées à celles contenues dans l'acte d'état civil » (art. 13-4).

En outre, le décret prévoit que « lorsque [la demande de vérification et la vérification elle-même] sont échangées par voie électronique, elles doivent être réalisées dans des conditions qui garantissent l'intégrité des informations échangées, la sécurité et la confidentialité de la transmission, l'identité et la fonction de l'expéditeur et celles du destinataire » (art. 13-5).

## **2. La plateforme COMEDEC et la procédure de communication électronique des données d'état civil**

L'arrêté du 23 décembre 2011 définit les caractéristiques techniques de cette procédure de communication électronique des données d'état civil. Celle-ci est réalisée via une plateforme nommée COMEDEC (communication électronique des données de l'état civil), exploitée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et conforme au référentiel général d'interopérabilité (RGI). Cette plateforme assure le routage des informations de l'organisme demandeur vers la mairie concernée.

Pour offrir les garanties suffisantes en matière d'authentification, d'intégrité et de sécurité du processus, la plateforme repose notamment sur l'utilisation, par les officiers d'état civil qui devront valider les demandes, d'une signature de niveau trois étoiles. Des certificats électroniques vont donc être délivrés gratuitement à ces officiers par l'ANTS. La plateforme procédera aux opérations de vérification de la signature électronique et délivrera une attestation électronique de vérification au système d'information de l'organisme demandeur mais ne conservera pas trace des opérations de vérification de la signature électronique.

La conservation de la preuve est donc à la charge du demandeur qui fixera lui-même la durée de conservation de cette preuve en fonction de l'utilisation qui est faite des données demandées (par exemple, dans le cadre d'un acte notarié, cette preuve sera conservée 100 ans). En cas de perte de la preuve de signature par le demandeur, il deviendrait alors impossible pour celui-ci de connaître le nom de l'officier d'état civil qui a signé les données envoyées. En revanche, la plateforme continuera de garantir que les données qui sont envoyées par une commune ont été signées par un officier d'état civil ayant un certificat valide. Par ailleurs, les logiciels d'état civil traçant l'ensemble des actions effectuées par les agents, il est toujours possible de retrouver l'officier concerné.

Enfin, l'arrêté précise que les données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil qui font l'objet d'une signature électronique de la part des officiers d'état civil ne seront pas conservées par la plateforme.

## **3. Conséquences pour les communes**

En conséquence de ces textes, les éditeurs de logiciels des métiers de l'état civil vont être amenés à évoluer. Pour les communes ne disposant pas d'un système de gestion informatisée des actes d'état civil, l'officier d'état civil fera la vérification sur les registres papier et répondra à la demande de

---

<sup>1</sup> Il s'agit des administrations, des services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, des caisses et des organismes gérant des régimes de protection sociale et des notaires (cf. art. 13-2 du décret).

vérification manuellement. En revanche, pour les communes disposant d'un tel système et d'actes indexés, la connexion entre les systèmes et la recherche des informations se feront de façon automatisée et l'officier d'état civil n'aura qu'à apposer sa signature électronique.

Cette dématérialisation repose sur le volontariat des communes. L'évolution va donc être progressive et l'enjeu variable d'une commune à une autre, en particulier selon la taille de la commune et le nombre de demande qu'elle reçoit. Dans un premier temps, ces échanges vont principalement concerner les actes de naissance, mais à terme tous les types d'actes d'état civil sont bien entendu concernés.

Le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE